

***Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi***

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de parties de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2024/2384 de la Commission du 09.09.2024 – [JO L du 10.09.2024](#)

Un droit antidumping (ci-après le « droit étendu ») s'applique aux importations de certaines parties essentielles de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine (ci-après la « Chine »), en raison de l'extension du droit antidumping institué sur les importations de bicyclettes originaires de Chine par le règlement (CE) 71/97 du Conseil du 10.01.1997 étendu par le règlement d'exécution (UE) 2020/45..

L'article 3 du règlement (CE) 71/97 habilite la Commission à adopter les mesures nécessaires pour que les importations de parties essentielles de bicyclettes qui ne constituent pas un contournement du droit antidumping soient exemptées du droit étendu. Ces mesures d'exécution sont précisées dans le règlement (CE) 88/97 de la Commission du 20.01.1997 portant établissement du système d'exemption spécifique.

Conformément à la décision d'exécution (UE) 2015/2362 de la Commission du 15.12.2015, modifiée par la décision d'exécution (UE) 2022/1461 de la Commission du 26.08.2022, les importations déclarées pour la mise en libre pratique par la société finlandaise Solo International Oy ou en son nom et portant le code additionnel TARIC B940 sont exonérées du paiement du droit antidumping.

La Commission dispose d'informations selon lesquelles la partie faisant l'objet du réexamen pourrait avoir manqué à ses obligations en tant que partie exemptée. Il existe des éléments indiquant que les parties essentielles de bicyclettes importées par la partie faisant l'objet du réexamen pourraient ne pas avoir été utilisées dans ses opérations d'assemblage ou dans l'assemblage d'autres produits, ni détruites, réexportées ou revendues à une autre partie exemptée, et que ces importations peuvent avoir fait l'objet d'un classement erroné à des fins douanières.

Compte tenu de ce qui précède, par le règlement d'exécution (UE) 2024/2384 du 09.09.2024 la Commission ouvre un réexamen conformément à l'article 9 du règlement d'exemption, afin de déterminer si l'exemption accordée à Solo International Oy (code additionnel TARIC B940) devrait être révoquée et soumet à enregistrement pour une durée de 9 mois, les importations du produit faisant l'objet du réexamen, conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base<sup>1</sup> afin

---

1 [JO L 176 du 30.06.2016](#)

***Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi***

de garantir que, dans l'hypothèse où le réexamen aboutirait à la révocation de l'exemption, les droits antidumping de 48,5 % institués par le règlement d'exécution (UE) 2020/45 s'appliqueraient à ces importations à compter de la date de cet enregistrement.